

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe  
MACHENAUD-JACQUERMatahiti 154  
N° 34 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17  
no Atopa 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Pages

- Arrêté n° 899 CM du 13 octobre 2005 portant fin de fonctions de Mme Nicole Terrailon en qualité de chef du service des affaires administratives ..... 414
- Arrêté n° 900 CM du 13 octobre 2005 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim ..... 414

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle  
et de la fonction publique

- Arrêté n° 948 MTE du 13 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Bernard Tching Chi Yen, chef du service des affaires administratives par intérim, soit du 13 octobre au 14 novembre 2005 inclus ..... 415

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Lois du pays.— 1° Loi du pays n° 2005-1 LP/APF du 6 octobre 2005 relative à la "convention pour l'insertion par l'activité" (CPIA) ..... 416
- 2° Loi du pays n° 2005-2 LP/APF du 6 octobre 2005 relative au "contrat pour l'emploi durable" ..... 417
- Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/2005-11 MLA/AU.UOC du 13 octobre 2005 concernant une demande d'autorisation de travaux immobiliers concernant la viabilisation de 64 lots composant le lotissement "Green Vallée Iti" sis à Punaauia sur les parcelles cadastrées sections H2 et H3 ..... 418

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 899 CM du 13 octobre 2005 portant fin de fonctions de Mme Nicole Terraillon en qualité de chef du service des affaires administratives.**

*NOR : MTE0502188AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1331 CM du 1er octobre 1999 portant nomination de Mme Nicole Terraillon en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Nicole Terraillon en qualité de chef du service des affaires administratives à compter du 14 novembre 2005 inclus.

Art. 2.— L'arrêté n° 1331 CM du 1er octobre 1999 portant nomination de Mme Nicole Terraillon en qualité de chef du service des affaires administratives est abrogé à compter du 14 novembre 2005 au soir.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,  
Pierre FREBAULT.*

**ARRETE n° 900 CM du 13 octobre 2005 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim.**

*NOR : MTE0502189AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1331 CM du 1er octobre 1999 portant nomination de Mme Nicole Terraillon en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la demande de congé de Mme Nicole Terraillon en date du 7 octobre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Tching Chi Yen, attaché d'administration principal, est nommé chef du service des affaires administratives par intérim, du 13 octobre au 14 novembre 2005 inclus.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE n° 948 MTE du 13 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Bernard Tching Chi Yen, chef du service des affaires administratives par intérim, soit du 13 octobre au 14 novembre 2005 inclus.**

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la

formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 13 octobre 2005 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, chef du service des affaires administratives par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bernard Tching Chi Yen est en outre habilité à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, les actes suivants :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et la notation des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas six jours, aux agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Bernard Tching Chi Yen reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1° Autorisations et retraits des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- 2° Duplicata de toutes les classes de licence de débit de boissons.

Art. 4.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2005.  
Pierre FREBAULT.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2005-1 LP/APF du 6 octobre 2005 relative à la "convention pour l'insertion par l'activité" (CPIA).

NOR : EMP0500932LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une mesure d'insertion intitulée "convention pour l'insertion par l'activité", ci-après dénommée CPIA, en faveur des personnes sans emploi et ouvrant droit à une indemnité versée au bénéficiaire, en contrepartie d'une activité pour un volume horaire déterminé.

Art. 2.— Les travaux exécutés dans le cadre du dispositif CPIA doivent correspondre au développement d'activités économiques, artistiques, culturelles ou d'utilité publique et présenter un intérêt pédagogique pour le bénéficiaire.

Art. 3.— Le dispositif CPIA peut être mis en œuvre au profit de personnes âgées de dix-huit à cinquante-cinq ans, sans emploi en Polynésie française depuis au moins six mois et inscrites de manière régulière au régime de la solidarité.

Art. 4.— Les bénéficiaires du dispositif CPIA sont affiliés au régime accidents du travail et maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle. A ce titre, ils bénéficient des prestations en nature, du maintien de l'indemnité durant l'arrêt de travail et d'une rente en cas d'incapacité permanente partielle de travail ou de décès.

Art. 5.— Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées "organismes d'accueil", pouvant accueillir des bénéficiaires du CPIA sont :

- les associations régies par la loi de 1901 ;
- les coopératives ;
- les communes des archipels des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Australes et des Tuamotu-Gambier, afin de tenir compte d'un nombre moindre d'entreprises du secteur marchand dans ces archipels ;
- les exploitations à caractère familial des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et de la mer ;

- les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés.

Art. 6.— Les exploitations à caractère familial et les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés ne pourront bénéficier de plus de deux dispositifs CPIA simultanément.

Art. 7.— Les associations régies par la loi de 1901, les coopératives et les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés doivent justifier qu'elles sont à jour du versement de leurs cotisations à la Caisse de prévoyance sociale.

Les exploitations à caractère familial des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et de la mer doivent pouvoir produire leur carte professionnelle délivrée par l'organisme concerné.

Art. 8.— Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil sont exclues de la présente mesure. S'il apparaît que la mesure a été précédée d'un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par la Polynésie française. En cas de dénonciation, l'organisme d'accueil est tenu de rembourser l'intégralité des sommes que la Polynésie française doit verser au bénéficiaire au titre du CPIA.

Art. 9.— Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire fixée par le cadre réglementaire est interdite et, en conséquence, ne donne pas lieu à indemnisation.

Art. 10.— La mise en œuvre de cette mesure d'insertion donne lieu à la passation d'une convention tripartite entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.

Art. 11.— Cette convention est établie pour une durée de huit mois dans les îles du Vent et de douze mois dans les autres archipels. Cette durée plus longue dans les archipels autres que celui des îles du Vent est justifiée par la situation de l'emploi moins favorable dans ces archipels, telle qu'elle résulte du dernier recensement de la population de la Polynésie française.

Pour les associations et les entreprises dont le siège social est situé dans un archipel différent de celui du lieu d'exécution de l'activité exercée, la durée de la convention est

déterminée en fonction du lieu d'accomplissement de l'activité.

Art. 12.— La convention peut être renouvelée une fois par voie d'avenant.

Art. 13.— Pendant la durée de la convention, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur. A ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de veiller au respect des termes de la convention.

Art. 14.— Sauf cas de force majeure, tout organisme d'accueil prenant des dispositions contraires à la bonne exécution de la convention peut être tenu au remboursement des indemnités mensuelles versées au bénéficiaire, à compter de la date du dysfonctionnement jusqu'au terme de la convention.

Art. 15.— La convention peut être résiliée par l'administration en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'organisme d'accueil. Tout organisme d'accueil qui prend des dispositions contraires à la bonne application du dispositif peut être exclu du bénéfice des aides de la Polynésie française pendant au moins une année.

En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'accueil, les indemnités à venir restent acquises au bénéficiaire, à charge pour l'administration de lui proposer une nouvelle convention. Toutefois, en cas de rejet de la nouvelle convention par le bénéficiaire, celui-ci perdrait le maintien du versement des indemnités à courir.

Art. 16.— La délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée instituant le "dispositif d'insertion des jeunes" (DIJ) et la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 modifiée instituant le "chantier d'intérêt général" (CIG) sont abrogées. Toutefois, les conventions en cours de validité, auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, continuent de produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Art. 17.— L'attribution des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.

Art. 18.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi du pays.

Art. 19.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 octobre 2005.

#### Travaux préparatoires :

- Avis n° 10-2005 HCPF du 3 juin 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 4-2005 du 9 septembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 780 CM du 16 septembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 3-2005 du 22 septembre 2005 de M. Myron Mataoa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 octobre 2005.

## LOI DU PAYS n° 2005-2 LP/APF du 6 octobre 2005 relative au "contrat pour l'emploi durable".

NOR : EMP050097ALP

L'assemblée de Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une mesure d'aide à l'emploi intitulée "contrat pour l'emploi durable", ci-après dénommée CED, dont l'objectif est de favoriser la création d'emplois durables.

Art. 2.— Le CED peut être conclu pour l'embauche de demandeurs d'emploi, âgés de dix-huit à cinquante-cinq ans, en recherche d'emploi depuis au moins deux mois en Polynésie française.

Art. 3.— Les entreprises qui peuvent bénéficier d'un CED sont les personnes physiques ou morales de droit privé disposant d'un numéro Tahiti.

Art. 4.— Le CED peut être conclu avec un employeur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) L'employeur n'a pas procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la date d'effet du CED ;
- b) L'embauche dans le cadre du CED ne doit pas résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention CED peut être dénoncée par la Polynésie française. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'aide versée au titre de ce CED.

Art. 5.— Le nombre de CED dont une même entreprise peut bénéficier est limité dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— Pour chaque CED, l'employeur bénéficie, durant deux ans, d'une aide financière versée trimestriellement au prorata du temps de travail du salarié concerné. Le montant de cette aide pour un temps plein est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— En contrepartie de cette aide, l'employeur doit conclure au profit du salarié recruté un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel d'une durée minimale de quatre-vingts heures par mois.

Art. 8.— L'employeur et la Polynésie française déterminent, par convention, leurs engagements respectifs et les modalités pratiques du versement de l'aide financière.

Art. 9.— L'employeur qui bénéficie du CED pour un salarié ne peut prétendre aux avantages du DARSE pour ce même salarié.

Art. 10.— En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié, ou sur décision de l'employeur pour faute grave du salarié, l'employeur a la faculté de procéder, au maximum deux fois, au remplacement du salarié pendant la période d'exécution de la convention restant à courir.

En tout état de cause, l'employeur ne peut bénéficier d'une nouvelle convention que dans la mesure où les emplois prévus au titre de la ou des conventions en cours sont effectivement pourvus.

Art. 11.— L'employeur s'engage à produire périodiquement, au service en charge de l'emploi, les pièces justifiant de la conclusion du contrat de travail ainsi que du paiement des salaires et charges sociales correspondantes.

Art. 12.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, cette aide financière peut être suspendue et l'employeur contraint à la rembourser en tout ou partie.

Art. 13.— L'attribution des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.

Art. 14.— La délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 modifiée instituant le "contrat création emploi" (CCE) et la délibération n° 96-138 APF du 21 novembre 1996 instituant le "contrat d'insertion en entreprise" (CIE) sont abrogées. Toutefois, les contrats aidés en cours de validité continuent de produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Art. 15.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi du pays.

Art. 16.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 octobre 2005.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 13-2005 HCPF du 28 juin 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 3-2005 CESC du 9 septembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 775 CM du 14 septembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 4-2005 du 22 septembre 2005 de M. Eugène Sommers, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 octobre 2005.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**AVIS OFFICIEL  
N° L/2005-11 MLA/AU.UOC**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Laurent Seignobos, gérant de la SARL Boyer, d'une demande d'autorisation de travaux immobiliers concernant la viabilisation de 64 lots composant le lotissement "Green Vallée Iti" destinés à la vente sis à Punaauia sur les parcelles cadastrées sections H2 et H3.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. 46 83 71) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2005.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Philippe COURAUD.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE .....	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005 .....	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004) .....	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS .....	4 150 F CFP
- Tarif des douanes .....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002) .....	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004) .....	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004) .....	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché) .....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004 .....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) .....	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française .....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002) .....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003 .....	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances .....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....	949 F CFP
- Convention collective du commerce .....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage .....	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles .....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti .....	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000) .....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché) .....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001) .....	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour) .....	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<b>Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....</b>	<b>2 654 F CFP</b>
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 756 F CFP
Tome 3 : Filière santé .....	1 675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996) .....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997) .....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998) .....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999) .....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000) .....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001) .....	1 399 F CFP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

